

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
N° 2024/412**

**PORTANT SUR L'AGREMENT DU RESPONSABLE DE LA SECURITE SUR LE  
DOMAINE NORDIQUE DU PLATEAU DE BEAUREGARD**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2122-24, L2131-1 et suivants ;  
VU les dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;  
VU les dispositions de l'article 21 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;  
VU les dispositions de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile 2004-811 ;  
VU les dispositions du décret n°2012-623 du 2 mai 2012, modifiant le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et notamment son article 2 ;  
VU les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur le domaine nordique ;  
CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur le domaine nordique situé sur la Commune de x ;  
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de désigner le responsable, ainsi que son suppléant, chargé d'assurer sous sa responsabilité la sécurité et l'organisation des secours sur le domaine nordique situé sur la Commune de THÔNES ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** L'organisation de la sécurité sur le domaine nordique, situé sur la Commune de Thônes, doit être assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement des missions.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Pierre NOEL est désigné comme responsable de la sécurité sur le domaine nordique, à compter du rendu exécutoire du présent arrêté.

Il est habilité à prendre toute mesure spécifique concernant la sécurité sur la partie du territoire de la commune concernée par la pratique des sports d'hiver sur le domaine nordique situé sur la Commune de THÔNES.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Pierre NOEL devra veiller à l'application des prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité sur le domaine nordique, telles que le prévoient les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur ce domaine.

Il rendra compte au Maire, à sa demande, de toute intervention effectuée dans le cadre de sa mission au titre de la sécurité sur le territoire communal.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal 2024/017 en date du 2 février 2024 et sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

**ARTICLE 7 –** Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le préfet de Haute-Savoie,
- M. le Directeur des pistes de la Commune de la Clusaz,
- M. l'exploitant(s) des remontées mécaniques,
- Mme La Présidente du SIPB (Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard)
- M le responsable du service de la police municipale, (à adapter)
- M. le représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- A l'intéressé.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **26 NOV. 2024** et publié le **26 NOV. 2024** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

**FAIT A THÔNES, LE VINGT SIX NOVEMBRE DEUX MIL VINGT QUATRE**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Le Maire,

  
Pierre BIBOLLET